

Unité départementale de l'Oise
283, rue de Clermont - ZA la Vatine
60000 Beauvais

Beauvais, le 18/02/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/02/2026

Contexte et constats

Publié sur 

FRANCEM

79, Avenue René Firmin
60410 Verberie

Références : IC-R/038/26-JC/MC
Code AIOT : 0005101639

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/02/2026 dans l'établissement FRANCEM implanté 79, Avenue René Firmin 60410 Verberie. L'inspection a été annoncée le 26/01/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FRANCEM
- 79, Avenue René Firmin 60410 Verberie
- Code AIOT : 0005101639
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société FRANCEM est un fabricant de profils extrudés en caoutchouc cellulaire et compact

principalement pour le marché de l'automobile. La société est également présente sur le marché du bâtiment et de l'électroménager.

Le site de Verberie est encadrée par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11 août 1992. L'activité exercée sur le site de Verberie est répertoriée notamment sous l'ex-rubrique 89-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

La société FRANCEM a déposé un dossier de porter-à-connaissance afin d'intégrer les évolutions réglementaires et la mise à jour du classement de l'arrêté d'autorisation du 11 août 1992. Ce porter à connaissance est en cours d'instruction, et fera l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire.

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

1. L'inspection a constaté plusieurs conteneurs IBC 1000L pour le stockage de produits chimiques sur le site. Ces derniers sont tous sur rétention et quasi tous bouchonnés en partie basse. Cependant 3 d'entre eux étaient munis de coude au niveau de la sortie basse afin de prélever ponctuellement le contenu de l'IBC. Ce coude n'est pas sous la rétention. En cas de fuite/casse ou dysfonctionnement, le contenu de l'IBC va se répandre au sol.

L'inspection demande à l'exploitant d'étudier la situation et trouver une solution pour éviter ce risque.

2. L'inspection a également constaté que le magasin dispose de deux portes d'évacuation vers l'extérieur pour les piétons. Ces dernières sont fermées de l'intérieur par un verrou. Ces portes ne disposent pas de système anti-panique. En cas de sinistre, les personnes situées à l'intérieur du local ne pourront en sortir facilement.

L'inspection demande à l'exploitant de remédier à cette situation.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Valeurs limites d'émission : rejets d'eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 10/11/2008, article 5.5 de l'annexe 1	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 11/08/1992, article 1er	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	risque incendie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 20	Sans objet
3	prélèvement et consommation d'eau	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 28	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a constaté une situation administrative non à jour du fait de l'évolution réglementaire et ponctuellement de l'évolution du site. Cette évolution a été portée à la connaissance du préfet en 2017. Ce porter à connaissance est en cours d'instruction par l'administration et fera l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire.

Le site a mis en place une détection incendie dans ses bâtiment en 2024. Cette dernière est fonctionnelle et conforme.

L'exploitant a fortement diminué ses consommation d'eau industrielle suite à la mise en place de circuit fermé pour le refroidissement des pièces réalisées au travers du process de vulcanisation. Les rejets d'eau pluviale ont dépassé la valeur limite d'émission 2025 sur les paramètres MES et DCO au point de rejet EP1 (contre fossé le long de la départementale D932A). L'inspection propose une mise en demeure demandant à l'exploitant le retour à la conformité.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/08/1992, article 1er			
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative			
Prescription contrôlée :			
<p>Sous réserve des droits des tiers et sous réserve du respect des prescriptions édictées ci-après, la société FRANCEM, dont le siège social est implanté à VERBERIE, est autorisée à poursuivre son exploitation de ses installations sur le territoire de la commune de Verberie.</p> <p>L'établissement comprendra les installations suivantes relevant de la nomenclature des installations classées :</p>			
Désignation de l'activité	Volume de l'activité	Rubrique	Régime *
Installation de mélange de produits organique naturels ou artificiels, la puissance installée des machines étant supérieure à 200 kW	7 mélangeurs d'une capacité globale de 482 kW	89-1	A

Travail du caoutchouc ou élastomères par procédés mécaniques	5 boudineuses extrudeuses	96-3	D
Installations de combustion fonctionnant uniquement au gaz naturel, la puissance totale de l'installation étant inférieure à 400 kW	Chaudière d'une puissance globale de 384 kW	153 bis A	NC
Installation de compression à des pressions supérieures à 1 bar	2 compresseurs à air d'une puissance globale de 37 kW	361-B	NC

* : A = installation soumise à Autorisation ; D = installation soumise à Déclaration ; NC = installation non classée

Constats :

La situation administrative décrite dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11 août 1992 n'est pas à jour. La réglementation a beaucoup évolué, notamment la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Selon l'exploitant les installations ont très peu évolué depuis la création de l'établissement. L'exploitant a présenté un bilan de sa situation ICPE (daté de juillet 2025).

Suite à la modification de la nomenclature et les quelques modifications d'installation, la situation administrative du site est actuellement la suivante :

Rubrique	Désignation de la rubrique	Capacité maximale	Régime*
2661-1b	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques)	5 lignes de fabrication composées d'une boudineuse et d'un tunnel de vulcanisation (dont	E

	<p>synthétiques) (transformation de) :</p> <p>1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant :</p> <p>b) Supérieure ou égale à 10 t/j mais inférieure à 70 t/j</p>	<p>vulcanisation (dont une avec un bain de sels)</p> <p>Capacité totale : 18,3 t/j</p>	
1450-2	<p>Solides inflammables (stockage ou emploi de).</p> <p>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 50 kg mais inférieure à 1 t</p>	<p>Capacité de stockage de solides inflammables :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Tracel TSH 75 K1P : 300 kg - LUPEROX 101XL145 : 150 kg - CELLCOM - EPOB/75 : 150 kg - LUPEROX 231G40 : 200 kg <p>Total : 900 kg</p>	D
2662-3	<p>Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de). Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>3. Supérieure ou égal à 100 m³, mais inférieur à 1 000 m³</p>	<p>Le stockage des bases et gommes représente un volume maximal de 191 m³</p> <p>Total : 191 m³</p>	D

2663-1c	<p>Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) :</p> <p>1. À l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>c) supérieur ou égal à 200 m³, mais inférieur à 2 000 m³</p>	<p>Le site stocke 30 % de produits finis à l'état alvéolaire sur son stockage disponible soit un total de 370m³</p> <p>Total : 370 m3</p>	D
2663-2c	<p>Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) :</p> <p>2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>c) supérieur ou égal à 1 000 m³, mais inférieur à 10 000m³</p>	<p>Le site stocke 70 % des produits finis à l'état compact sur son stockage disponible soit un total de 870m³.</p> <p>Le site stocke également des bandes prêtes à extruder en forme compact d'une capacité maximale de 400m³</p> <p>Total : 1 270 m³</p>	D

4120-1b	<p>Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition :</p> <p>1. Substances et mélanges solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>b) Supérieure ou égale à 5 t, mais inférieure à 50 t</p>	<p>Stockage de bandes prêtes à extruder de classification :</p> <p>- Acute Tox. 2 : Toxicité sévère par inhalation, catégorie 2, H330 Capacité maximale de 8,2 t</p> <p>Stockage de poudre de composition au mélange de classification :</p> <p>- Acute Tox. 2 : Toxicité sévère par inhalation, catégorie 2, H330 Capacité maximale de 0,1 t</p> <p>Total : 8,3 t</p>	D
4140-1b	<p>Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes.</p> <p>1. Substances et mélanges solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>b) Supérieure ou égale à 5 t, mais inférieure à 50 t</p>	<p>Stockage de sels de vulcanisation :</p> <p>- Oral(e) : Toxicité aiguë, 3, H301 Capacité maximale de 5 t</p> <p>Stockage de poudre de composition au mélange de classification :</p> <p>Oral(e) : Toxicité aiguë, 3, H301 Capacité maximale de 0,2 t</p> <p>Total : 5,2 t</p>	D

4422	P e r o x y d e s organiques type E ou type F. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 500 kg mais inférieure à 10 t	Stockage de peroxyde organique de type E et F pour composition des mélanges en caoutchouc. Capacité maximale de 600 kg Total : 600 kg	D
4440	Solides comburants catégorie 1, 2 ou 3. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t	Stockage de sels de vulcanisation : - H272 Ox. Sol. 2 Capacité maximale de 5 t Total : 5 t	D

* E = Enregistrement ; DC = Déclaration avec contrôle ; D = Déclaration

Ces modifications ont été présentées dans le porter à connaissance de 2017 et leurs compléments, en cours d'instruction par l'inspection.

L'inspection prendra acte de ces changements par un arrêté préfectoral complémentaire suite à la finalisation de l'instruction de ce porter à connaissance.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : risque incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 20

Thème(s) : Risques accidentels, détection incendie

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée d'un système de détection automatique d'incendie avec report d'alarme exploitable rapidement, approprié aux risques et conforme aux normes en vigueur.

L'exploitant dresse la liste des détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et, le cas échéant, d'extinction.

Constats :

L'exploitant a présenté le fonctionnement de sa détection incendie. Le site dispose, depuis 2024,

L'exploitant a présenté le fonctionnement de sa détection incendie. Le site dispose, depuis 2024, de 3 centrales incendies :

- une pour la zone mélange ;

- une pour la zone qualité/conception et développement ;

- une pour la zone extrusion.

Chaque centrale fonctionne indépendamment des autres. En cas de déclenchement, l'alarme incendie sonnera uniquement dans la zone dédiée. En cas de déclenchement, le responsable de l'évacuation déclenchera manuellement les alarmes des autres zones s'il le juge nécessaire, afin de faire évacuer les autres zones.

L'exploitant a indiqué que chaque centrale incendie est reliée à un système de télésurveillance. En cas de défaut ou de déclenchement de l'alarme, un message est envoyé à la société de télésurveillance qui a la tâche de la supervision de l'événement. La centrale envoie également un message aux 2 responsables du site.

Un responsable du site et/ou la télésurveillance veillera à la réalisation de la levée de doute par le gardien, habitant sur site.

L'exploitant a transmis par courriel du 11/02/2026 les documents suivants :

a) les plans du site avec les zones couvertes par un système de détection incendie, qui précise le type de détection par zone. Les bâtiments suivants sont couverts par une détection de fumée optique et équipés de déclencheurs manuels : magasin, atelier extrusion (4 lignes), atelier de mélange. Les bâtiments suivants sont couverts par une détection thermostatique et équipés de déclencheurs manuels : atelier maintenance, l'atelier d'extrusion sans souffre (1 ligne). Les bâtiments suivants sont équipés uniquement de déclencheurs manuels : atelier de finition, bureaux.

b) le rapport de contrôle des installations de détection automatique d'incendie, réalisé par CHUBB le 29/10/2025. Ce rapport ne fait état d'aucune observation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : prélèvement et consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 28

Thème(s) : Risques chroniques, prélèvement et consommation d'eau

Prescription contrôlée :

Le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L. 211-2 du code de l'environnement. De manière générale, le prélèvement journalier effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est inférieur au prélèvement maximal journalier déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement, sans dépasser : 100 m³/jour ; et 1 m³/tonne de production en moyenne annuelle.

Pour des procédés identifiés comme nécessitant des consommations d'eau supérieures, tels que la vulcanisation, le prélèvement journalier effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel

est inférieur au prélèvement maximal journalier déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement, sans dépasser 50 mètres cubes par heure.

Si le prélèvement d'eau est effectué par forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé est inférieur à 200 000 mètres cubes par an.

Si le prélèvement d'eau est effectué, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, il est inférieur à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau. La réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Constats :

L'exploitant a présenté son schéma de l'eau permettant d'illustrer les différents usages de l'eau sur le site. L'eau de ville est exclusivement à usage domestique. Le site pompe l'eau de l'étang situé sur le site, afin de refroidir le caoutchouc à certaines étapes du process de vulcanisation. L'exploitant indique avoir un compteur sur le réseau d'eau potable ainsi qu'au niveau du pompage d'eau de l'étang.

L'exploitant a transmis par courriel du 11/02/2026 un graphique sur l'évolution de la consommation d'eau de l'étang entre 2019 et 2025 en fonction de la production.

En 2019, la consommation était la plus haute avec environ 40 000m³ d'eau pompée dans l'étang sur l'année (moyenne de 166 m³/j travaillés et 24 m³/t de production).

En 2025, la consommation était la plus basse avec environ 5000m³ d'eau pompée dans l'étang sur l'année (moyenne de 21 m³/j travaillés et 4 m³/t de production).

Cette diminution est expliquée par l'exploitant pas la mise en place en 2021-2022 de circuits fermés pour le refroidissement à certaine étape du process de vulcanisation . La consommation d'eau de l'étang résulte désormais uniquement d'appoint d'eau.

Ces données montrent que l'exploitant a fortement diminué sa consommation d'eau. L'exploitant ne dépasse par les 50 m³/h d'eau de l'étang pour le process de vulcanisation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Valeurs limites d'émission : rejets d'eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2008, article 5.5 de l'annexe 1

Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites d'émission : rejets d'eaux pluviales

Prescription contrôlée :

Arrêté du 10/11/08 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4410, 4411, 4420, 4421 ou 4422.
5.5. Valeurs limites de rejet

Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement

permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :

a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif :

- pH (NF T 90 008) 5,5 - 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ;
- température < 30 °C.

b) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration, lorsque le flux maximal apporté par l'effluent est susceptible de dépasser 15 kg/j de MEST ou 15 kg/j de DBO₅ ou 45 kg/j de DCO :

- matières en suspension (NF EN 872) : 600 mg/l ;
- DCO (NF T 90 101) 2 000 mg/l (*) ;
- DBO₅ (NF EN 1899) 800 mg/l.

(*) Cette valeur limite n'est pas applicable lorsque l'autorisation de déversement dans le réseau public prévoit une valeur supérieure.

c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) :

- matières en suspension (NF EN 872) : la concentration ne dépasse pas 100 mg/l si le flux journalier n'excède pas 15 kg/j, **35 mg/l** au-delà, 150 mg/l dans le cas d'une épuration par lagunage ;
- DCO (NF T 90 101) : la concentration ne dépasse pas 300 mg/l si le flux journalier n'excède pas 100 kg/j, **125 mg/l** au-delà ;
- DBO₅ (NF EN 1899) : la concentration ne dépasse pas 100 mg/l si le flux journalier n'excède pas 30 kg/j, 30 mg/l au-delà.

Dans tous les cas, les rejets sont compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.

d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain :

- indice phénols (XP T 90 109) 0,3 mg/l si le flux est supérieur à 3 g/j ;
- AOX (NF EN ISO 9562) 1 mg/l si le flux est supérieur à 30 g/j ;
- arsenic et composés (NF EN 26 595) 0,1 mg/l si le flux est supérieur à 1 g/j ;
- hydrocarbures totaux (NF T 90 114) 10 mg/l si le flux est supérieur à 100 g/j ;
- métaux totaux (NF T 90 112) 15 mg/l si le flux est supérieur à 100 g/j.

Ces valeurs limites sont respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne dépasse le double des valeurs limites de concentration.

Constats :

Le site dispose de 3 exutoires pour les rejets d'eaux pluviales du site :

- le contre fossé le long de la départementale D932A (point de rejet EP1) ;
- l'étang du site (point de rejet EP2) ;
- le cours d'eau Automne (point de rejet EP3).

Ces rejets ont pour origine :

- eau de ruissellement de voie de circulation/parking pour véhicules légers (petite surface) vers le contre fossé de la D932A ;
- eau de toiture + eau de ruissellement de voie de circulation/parking pour véhicules légers/camions et engins vers l'étang du site ;
- eau de toiture exclusivement vers le cours d'eau "Automne".

L'inspection a constaté sur le terrain ces éléments, y compris les exutoires.

L'exploitant a transmis le dernier rapport de mesures des rejets d'eaux pluviales du site réalisé par Dekra le 23/04/2025. Le contrôle a porté sur les paramètres suivants : température, pH, MES, DCO, hydrocarbures totaux. Les résultats sont conformes pour les points de rejet EP2 et EP3. Les résultats sont non-conformes pour le point de rejet EP1 concernant les paramètres suivant :

- MES : 130mg/l pour une VLE de 35mg/l ;
- DCO : 130mg/l pour une VLE de 125mg/l (VLE = valeur limite d'émission).

L'exploitant ne sait pas expliquer ces non-conformités. Il indique que ces analyses ont toujours été bonnes. L'exploitant a fourni à l'inspection son tableau de suivi des mesures sur les rejets d'eau pluvial, qui indique des valeurs globalement conformes depuis 2018 (premières données dans le tableau). On peut noter tout de même 2 légères non conformités en MES sur le point EP1 en 2023 et 2024 (respectivement 52mg/l et 42 pour une VLE de 35mg/l).

Non-conformité (fait significatif) : valeur limite d'émission dépassée en 2025 sur les paramètres MES et DCO au point de rejet EP1 (contre fossé le long de la départementale D932A).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Proposition : mise en demeure demandant à l'exploitant de se mettre en conformité à l'article 5.5 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 10/11/2008 susvisé en :

- fournissant à l'inspection son plan d'action et un échéancier sous 1 mois.
- Suite aux actions menées, en fournissant à l'inspection une nouvelle analyse des rejets d'eau pluviale du point EP1 sous 3 mois.

Commentaire : l'inspection rappelle à l'exploitant que tout rapport d'analyse contenant des non-conformités doit être accompagné de son interprétation des résultats ainsi qu'un plan d'actions.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois